
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 avril 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre - Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et
DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

La séance débute à 19h30

Madame Isabelle LIEGEOIS, Présidente de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.** Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci.**
Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal les deux points suivants :

32. OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2020 à 2025 - Modification du plan – Année 2025.

Le Conseil communal, marque son accord, par 13 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

33. OBJET : Désignation des représentants du Conseil communal au sein des différents organismes divers auxquels la Commune est affiliée.

Le Conseil communal, marque son accord, par 13 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

CULTURE

1.OBJET : Centre culturel « L'Envol » Chièvres/Brugelette - Contrat programme 2027 à 2031- Actions et trajectoires budgétaires - Présentation et approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, modifié par le décret du 21 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant reconnaissance de l'action culturelle de l'Envol, Centre culturel de Chièvres-Brugelette daté du 16 janvier 2023 ;

Considérant que les démarches d'analyse partagée ont débuté en janvier 2024 ;

Considérant que les enjeux du territoire, de société et culturels sont :

- Mobilité, cadre de vie, territoire commun et interactions entre les communautés ;
- Lien social, démographie, démocratie, emploi, société en transition, enseignement ;
- Diversité culturelle, valorisation des patrimoines, liberté artistique, participation, pratiques artistiques, l'accès à la culture ;

Considérant que le centre culturel est le garant de l'exercice des droits culturels sur son territoire ;

Considérant qu'un centre culturel est une institution ouverte qui participe au renforcement des trames du territoire, en développant des collaborations et des partenariats ;

Que l'enjeu structurel repose également sur la mise en place de dispositions minimales pour un fonctionnement interne optimal :

- Le maintien d'une équipe professionnelle qui partage une vision commune de l'action culturelle à déployer ;
- La mise en place de procédures garantant d'une gestion responsable des ressources humaines et financières grâce au concours de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration ;
- La mise en place d'une dynamique participative au sein du Conseil d'Orientation ;
- Le développement d'une communication propre au centre culturel ;
- La collaboration avec les institutions subsidiaires ;

Considérant que le plan d'action se structure autour de 3 opérations culturelles en vue de répondre aux enjeux et aux objectifs généraux à savoir l'opération « destination villages, nous demain, légende commune » ;

Considérant que parallèlement aux opérations culturelles, l'Envol déploie une opération structurelle ;

Que cette opération structurelle développe le fonctionnement du centre et se divise en 3 axes : le fonctionnement interne, les fonctions/actions de base et l'existence de la structure au sein de son territoire ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux doivent s'engager à financer au moins autant que la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Que ce financement doit comporter un financement sous forme de subvention principalement directe, complétée par des aides indirectes sous réserve de la validation de leur éligibilité comme tel par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le plan financier couvrant la durée du futur contrat programme 2027-2031 ;

Considérant que ce plan financier tient compte d'une indexation annuelle estimée de 3% afin de respecter le cofinancement établi avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le dossier complet doit, selon le décret de 2013 (modifié en mars 2024), être introduit au plus tard le 30 juin 2025 ;

Après avoir pris connaissance des documents présentés ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De prendre connaissance du contrat programme 2027-2031 proposé par le Centre culturel l'Envol.

Article 2 : De marquer son accord sur le plan financier couvrant la durée du futur contrat programme 2027-2031 :

	2027	2028	2029	2030	2031
Aide directe	29 000,00€	29 500,00€	30 000,00€	30 500,00€	31 000,00€
Aide indirecte	24 152,02€	24 876,58€	25 622,88€	26 391,56€	27 183,31€
TOTAL	53 152,02€	54 376,58€	55 622,88€	56 891,56€	58 183,31€

Article 3 : De définir les aides indirectes de la manière suivante (détail présenté en annexe) :

- Charges des infrastructures mises à disposition (Ecole communale, Ecuries du parc, Administration communale, salle d'Avon-les-Roches, Salle d'Attre) ;
- Biens et services alloués au CC l'Envol par paiement direct ou droit de tirage (détachement de personnel, personnel d'entretien, atl, heures d'ouvriers, utilisation des véhicules du service technique, prise en charge des transports scolaires, subside complémentaire Fête de la musique, toute boîte, ...).

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- au Centre culturel « L'Envol » ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service Comptabilité ;
- au service Culture ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Cindy SIRAUT, Troisième échevine : Je prends la parole ce soir pour apporter mon soutien à la présentation d'Hélène, concernant le contrat-programme 2027-2031 de l'Envol.

Le budget qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas une découverte : il a déjà été vu, discuté et voté tant par l'Organe d'Administration (OA) que par l'Assemblée Générale (AG). Ce travail s'est déroulé en toute transparence, dans un esprit de collaboration.

En tant qu'Echevine de la Culture, j'ai également participé à plusieurs réunions préparatoires, notamment une réunion regroupant les échevins de la Culture de Chièvres et de Brugelette, ainsi qu'une réunion spécifiquement dédiée à la validation des frais indirects. Ces moments d'échange ont permis de clarifier l'ensemble des postes budgétaires.

Je tiens également à souligner que lors de l'AG, étaient présents un représentant MR ainsi que du groupe politique des Communaux, ce qui montre que ce processus a rassemblé des voix issues de différentes sensibilités politiques, dans une volonté commune de soutenir la dynamique culturelle portée par l'Envol.

Ce contrat-programme est le fruit d'un travail rigoureux et collectif. Il permet à l'Envol de continuer à jouer un rôle essentiel dans l'offre culturelle locale, au bénéfice des citoyens. Je vous invite donc à l'approuver avec confiance.

2. OBJET : Interpellation citoyenne – Préoccupations liées à la mobilité dans le village de Gages.

Le Conseil communal entend Mr Nicolas DESMET qui interpelle sur la problématique liée à la mobilité dans le village de Gages.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre, cède la parole à Mr Nicolas DESMET.

L'entièreté de l'interpellation citoyenne de Mr DESMET est jointe au procès-verbal en annexe.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre : Les membres du Collège communal, les conseillers et moi-même sommes soucieux du bien-être de tous ainsi que des problèmes engendrés par les nombreux véhicules circulant dans notre Commune, plus spécifiquement dans les villages de Cambron-Casteau et de Gages.

C'est pour cette raison que les membres du Collège et moi-même sommes en faveur du contournement de Gages, qui, même s'il ne résoudra pas tous les problèmes, permettra de diminuer fortement le trafic dans le village.

Nous sommes en contact avec les différents services de mobilité de la région et autres partenaires afin de trouver des solutions pour soulager nos habitants en attendant ce contournement. Pour preuve les différents arrêtés de police mis en œuvre.

Cependant, nous avons la confirmation des différents services qu'à l'heure actuelle, le Ministre wallon de la Mobilité a gelé toutes les mesures de circulation autour du parc Pairi Daiza. Le Ministre est conscient qu'il faut une approche supra-communale dans les mesures adoptées afin de ne pas résoudre le problème à un endroit et reporter ce problème dans le village ou la commune voisine.

La mesure de mise en sens unique du chemin de Mons, renvoyant toute la sortie des parkings vers les Wespellières et la N56 est refusée par la tutelle.

Dès lors, nous continuons nos interventions auprès des autorités régionales afin de garantir le plus vite possible la sécurité, une qualité de vie et une solution aux habitants de Gages.

ADMINISTRATION COMMUNALE

3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 13 voix pour, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

4. OBJET : Commission « Intercommunales » - Création, modalités de fonctionnement et composition - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution » et 162 « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi » ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur qui comprend des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil ;

Vu le chapitre 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal intitulé « Les commissions » et les modalités complémentaires prévues de l'article 50 à 55 ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer deux commissions (finances et intercommunales) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver les modalités complémentaires fixant le fonctionnement des commissions telles que proposées ci-dessous :

Article 50 : Il est créé 2 commissions, composées chacune, de 7 membres du Conseil communal (4 de la majorité et 3 de la minorité), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- Commission « Finances » qui a trait au budget, au compte et aux modifications budgétaires ;
- Commission « Intercommunales et organismes divers » qui a trait aux ordres du jour des assemblées générales.

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui

sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la Directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission ;
- Le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- Tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 2 : De désigner 4 membres issus de la majorité et 3 membres issus de la minorité au sein de chaque commission :

Commission « Intercommunales et organismes divers » :

Brugelette Ensemble	Mme Isabelle LIEGEOIS
Brugelette Ensemble	Mr Michaël REDOTTE
PS+	Mr Fabrice DUPRIEZ
PS+	Mme Christel DESCLIN
Les Communaux	Mr Michel NIEZEN
Renouveau Citoyen	Mr Kévin THYS
MR – BRUGELETTE EN MIEUX	Mr Fabrice DE VISCH

5. OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 5, alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 8 voix pour, 4 voix contre (M. NIEZEN, M. TODARO, Mmes KESSELS et DE BROYER) et 1 abstention (M. THYS) :

Article 1^{er} : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Brugelette tel que présenté ci-dessous :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
--

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance
--

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle des Ecuries du parc, sis rue du Cadet, 7940 BRUGELETTE, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12,

alinéa 2, du CDLD – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- a) mentionne les raisons justifiant la tenue de réunions à distance ;
- b) mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- c) contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situations extraordinaires est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune qui renvoie vers le site internet de Notélé.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le président de la séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du CDLD,
- la directrice générale,

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al2, du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du CDLD.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Brugelette ».*

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces sur rdv auprès de la directrice générale auprès du Secrétariat général.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est

question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures sur rdv.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le troisième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux ;
- de 20 à 22 heures, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné, après accord avec la directrice générale, afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil ou le Collège a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du CDLD.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants aux habitants – La publicité active des séances du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du CDLD relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune et sur sa page Facebook.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du CDLD.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point – les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portant la mention « Projet de délibération ». Les notes de synthèse explicative portent la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du CDLD, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23quater - Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article L3221-8 du CDLD, pouvant figurer dans les projets de délibération visés aux articles 23bis et 23ter du présent, il y a lieu de considérer que :

- les projets de délibération seront pseudonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l'approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 + I.1.1. et I.1.7.) ;
- les mesures techniques du traitement : la commune prend notamment les mesures suivantes :
 - la pseudonymisation des données personnelles, le cas échéant,
 - l'accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le Secretariat general via un logiciel métier protégé,
 - l'impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le Secretariat général,
 - l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe, antivirus, back-up,

- la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés par le Secrétariat général,
- les mesures de protection au niveau des bâtiments (bureaux fermés, détection incendie et extincteurs).

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence de la directrice générale

Article 24bis - Lorsque la directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam), sous le contrôle de la directrice générale, secondé, le cas échéant, par la personne qu'elle désigne (informaticien...).

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - Enregistrement des séances publiques du Conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du Conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33bis - la partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct selon les modalités suivantes ; disponible sur le site internet de la commune (via un lien qui renvoie sur le site internet de Notélé).

Enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux ;

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne ;

Article 33quater - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quinquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés à la directrice générale par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. La directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président, de la directrice générale et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes. Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du conseil communal le(s) moins âgé(s) ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est la directrice générale qui assure le rôle du bureau ; elle transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 – Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à

haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques ;

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, en début de réunion (objet n°1 de l'ordre du jour) de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la directrice générale est chargée de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions (article L1122-34 § 1er, alinéa 1er du CDLD)

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées chacune, de 7 membres du Conseil communal (4 de la majorité et 3 de la minorité), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- Commission « finances » qui a trait au budget, au compte et aux modifications budgétaires ;
- Commission « intercommunales et organismes divers » qui a trait aux ordres du jour des assemblées générales.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1 er, alinéa 3, du CDLD, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;
- la directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Cette réunion se tient avant la fixation des budgets respectifs du CPAS et de la Commune.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la directrice générale de la Commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du CDLD est assuré.

La directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que la directrice générale lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

La directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la

commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la Commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation, les réponses et les répliques dans leur intégralité sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'au maximum une interpellation par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du CDLD et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et la directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt

- personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des « questions écrites et orales d'actualité » au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 20, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,20€ (copie en noir et blanc) et 0,75€ (copie en couleurs) ce taux n'excédant pas le prix de revient.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux après avoir pris un rendez-vous auprès de la directrice générale. Cette visite des lieux s'effectuera accompagné d'un membre de l'administration générale désigné par la directrice générale.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir : le mardi et le jeudi.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le Conseiller désigné pour représenter la commune de Brugelette au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme. Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'ASBL concernée.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du CDLD. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du CDLD - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent/sont connectés aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 40 € brut non indexé par séance du Conseil communal.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 – Le bulletin communal
--

Article 84 - Le bulletin communal paraît actuellement 4 fois par an. Lors du bulletin communal qui paraît en décembre, un espace est dédié aux groupes politiques démocratiques représentés à la table du Conseil communal. Les modalités et conditions d'accès du bulletin pour ces groupes sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1100 signes (espaces compris) ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit, d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s),
 - doivent être signés par trois personnes du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 2 : de transmettre la présente :

- à l'autorité de tutelle pour approbation
- au secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : demande à la secrétaire de l'assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI.

a) LES COMMUNAUX remercient le Collège pour avoir intégrée dans l'actuelle version d'avril 2025 du ROI plusieurs de ses demandes, à savoir :

- *Article 23 - Valérie DEBROYER a demandé une simplification administrative sur l'annonce des Conseil communaux au public ;*
- *Article 56 - Luigi TODARO a attiré l'attention sur le timing des réunions conjointes du Conseil communal et du CPAS par rapport au budget ;*
- *Article 64 - Emerence KESSELS a demandé une transcription plus complète des PV lors d'une interpellation citoyenne ;*
- *Article 82 - Michel NIEZEN a demandé d'être plus précis sur les bénéficiaires pouvant percevoir un jeton de présence.*

b) *Le décret du 26 avril 2012 donne le droit au groupes politiques d'accéder aux colonnes du bulletin communal selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Le ROI est muet sur ce point.*

⇒ *Je demande une concertation entre les différents groupes politiques pour convenir des modalités et conditions pour qu'un article à ce propos puisse être inséré dans ROI lors du prochain conseil communal.*

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : la concertation n'est plus nécessaire étant donné que cet article est prévu dans notre modèle de ROI conformément à la loi et que les modalités sont identiques à celles d'autres villes et communes.

c) *L'article 79 précise que les conseillers ont le droit d'obtenir copie des documents dont question à l'article 72 qui lui stipule « Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois ». Je présume que l'on se réfère à l'article 20 qui traite notamment de l'information concernant le Conseil communal.*

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : après vérification, oui , c'est bien cela. Il s'agit d'une erreur de frappe. L'article 79 mentionné n'est pas le bon. Il s'agit en réalité de l'article 20.

Cependant, je me rends compte que l'article 20 procède du 2^{ème} § l'article L1122-10 de la CDLD dont le paragraphe 1^{er} stipule « Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil »

⇒ *Je demande que cette phrase soit incluse, par exemple comme 1^{er} paragraphe de l'article 20 du ROI du Conseil communal.*

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : si cette phrase est prévue dans le ROI, nous n'allons pas la répéter inutilement dans le ROI. Ce document est déjà assez conséquent.

d) *L'article 79bis, qui n'existait pas dans la version 2020, précise « Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues. »*

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : nous ne pouvons pas modifier cet article alors qu'il est prévu dans le modèle de ROI proposé aux villes et communes par l'UVCW. La loi reste la loi Michel.

Je préfère une version beaucoup plus pédagogique et respectueuses du sens moral des conseillers, comme « Il est demandé aux conseillers de faire bon usage des informations reçues tels que précisé au paragraphe 1^{er} de l'article 20 (NDLR : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil), certains de ces actes ou de ces pièces mal utilisées peuvent porter préjudice aux personnes ou aux sociétés concernées ».

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : Michel, j'ai dit qu'on ne transige pas avec les règles du ROI. Ça suffit.

c) Si je lis bien la documentation de l'UWVC « Le Ministre des Pouvoirs locaux avait chargé un groupe de travail composé de la Direction générale des Pouvoirs locaux, la Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé, l'Association des Province Wallonne, et l'UWVC de rédiger un modèle de règles d'éthique et de déontologie également pour les collèges communaux. Avez-vous un ROI du Collège, si pas avez-vous l'intention d'en adopter un ?

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : non, nous n'avons pas de ROI du Collège mais je rappelle que chaque élu communal qui siège à la table du conseil a le devoir de respecter les règles d'éthique et de déontologie qui sont prévues dans le ROI du Conseil communal donc nous sommes tous égaux face à ces dispositions.

INTERCOMMUNALE

6. OBJET : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

L'Assemblée générale de cet organisme se réunira le mardi 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (NAMUR).

Il convient de définir le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune lors de cette Assemblée générale (Mme SIRAUT, Mr REDOTTE, Mme DESCLIN, Mme KESSELS, Mr THYS).

Voici l'ordre du jour arrêté comme suit pour cette Assemblée générale :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour vous ont été transmis informatiquement.

Remarques et commentaires :

Mme Emérence KESSELS, Conseillère communale : je demande à la secrétaire de l'assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI. Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, je demande le report de ce point au prochain Conseil communal du mois de mai car nous n'avons pas reçu les annexes d'IMIO nous permettant de prendre

connaissance du contenu des différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Imio.

Le Conseil communal marque son accord sur le report de ce point.

POLICE

7. OBJET : Sylle et Dendre - Conseil de police des zones pluricommunales - Décision du Collège du Conseil provincial du Hainaut - Prise de connaissance.

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Collège du Conseil provincial du Hainaut par rapport à l'élection des membres des conseils de police des zones pluricommunales. Ceci confirme l'élection de Mr Michaël REDOTTE en tant que Conseiller de la Zone de Police « Sylle et Dendre ».

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8. OBJET : Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M - Renouvellement - Désignation des membres effectifs, suppléants, du président et approbation du Règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 3 décembre 2024 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu sa décision du 19 décembre 2024 décidant de procéder au renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT précise que : « Art.R.I.10-1. Modalités de composition : Outre le président, la Commission communale est composée de : 1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ; Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. » ;

Vu que l'appel à candidature a été réalisé du 30 janvier 2025 au 30 mars 2025 inclus ;

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article 7 R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu l'article R.I.10-3, §1er du CoDT précise que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation. » ;

Vu que le ROI approuvé lors de la séance du Conseil Communal du 27 juillet 2020 et que ce sera ce même ROI qui sera mis en application ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De retenir les principes suivants pour la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) :

- Garantir l'équilibre hommes/femmes : désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres.
- 1. La Présidence : est choisie parmi les personnes qui ont posé leur candidature et non membres du Collège communal.
- 2. Représentants du quart communal :
 - Pour la majorité : 1 membre effectif et 1 membre suppléant
 - Pour l'opposition : 1 membre effectif et 1 membre suppléant
- 3. De reprendre 6 membres effectifs parmi les personnes qui ont posé leur candidature.
- 4. De reprendre 6 membres suppléants parmi les personnes qui ont posé leur candidature.
- 5. De verser dans une réserve les candidatures non choisies pour un éventuel remplacement en cours de mandature.

DECIDE, avec 7 voix pour, 1 voix contre (M. Kévin THYS) et 5 abstentions (MM. Michel NIEZEN et Luigi TODORA, Mmes Emerence KESSELS et Valérie DE BROYER ainsi que M. Fabrice DE VISCH) :

Article 2 : De désigner les personnes suivantes, membres de la C.C.A.T.M. :

1. Effectif : Mme Mélissa VANOVERSKELDS
Son suppléant : Mme Virginie LABRIQUE
2. Effectif : M. Arnaud GHYSELINGS
Son suppléant : Mme Laurine LABEAU

3. Effectif : Mme Iris FOSTIEZ
Son suppléant : Mme Marylin SEGAT
4. Effectif : M. Pierre DELCAMBRE
Son suppléant : M. Yves MARTIAL
5. Effectif : M. Benoît GOBEAUX
Son suppléant : M. Guillaume HURBAIN
6. Effectif : Mme Martine VANCOPPENOLLE
Son suppléant : Mme Isabelle BALAND

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 3 : De désigner en tant que Président de la commission M. Jonathan DUBRULE.

Article 4 : De désigner en tant que représentant du quart communal pour la majorité :
M. Géry PATERNOTTE, Membre effectif ;
Son suppléant : M. Didier STREBELLE.

Article 5 : De désigner en tant que représentant du quart communal pour l'opposition :
M. Michel NIEZEN, Membre effectif ;
Son suppléant : M. Kévin THYS.

Article 6 : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour la C.C.A.T.M. tel qu'approuvé par le Conseil communal pour la précédente C.C.A.T.M. le 27 juillet 2020 libellé comme suit :

« En application du décret relatif à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres du 21 juin 1993, nous tenons à préciser qu'afin de faciliter la lecture du présent ROI, le texte est exclusivement rédigé au féminin mais représente les deux libellés (masculin et féminin). »

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 - Composition

Le Conseil communal choisit la présidente et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

La présidente ne peut être désignée parmi les membres du conseil communal.

La présidente sera désignée en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence de la présidente, c'est une vice-présidente, choisie par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

La secrétaire n'est ni présidente, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Elle n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, la secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

La Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne à la présidente et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

La présidente, les membres effectifs et les suppléantes sont domiciliés dans la commune. Si la présidente ou un membre est mandaté pour représenter une association, la présidente ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que la présidente ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque la présidente ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit une nouvelle présidente parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidates présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

La présidente et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, la présidente ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, la présidente de la Commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, une représentante dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, la présidente, les membres effectifs et la suppléante la mieux classée de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle de la présidente est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., la président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

La présidente est tenue de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevine ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevine ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevine ayant la mobilité dans ses attributions ;
- Si elle existe, à la conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- Si elle existe, au fonctionnaire de la DGO4 désignée en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par la présidente et la secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit la présidente et les membres de la Commission communale.

La présidente a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant la suppléante qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 - Subvention

Les articles D1. 12, 6° et R1. 12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une Commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une Commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une Commission composée, outre le président de 16 membres.

À la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 7 : D'adresser la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie - Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local ;
- au service Urbanisme de l'Administration communale de Brugelette ;
- au service Comptabilité ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Kevin THYS, Conseiller communal : signale qu'il y a une incohérence dans les noms des candidats sur Imio et le déroulement remis en début de séance. Il y a une erreur dans les noms proposés.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : s'en excuse et demande aux membres du Collège si les noms des candidats proposés dans le déroulement sont conformes à la volonté du Collège. Ceci est le cas.

ENSEIGNEMENT

9. OBJET : Mise à jour du Règlement d'ordre intérieur de la Co.Pa.Loc - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en ce compris le renouvellement de la composition par la désignation des représentants ;

Vu l'avis favorable par la Commission Paritaire Locale émis en séance du 28 mars dernier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

1. Composition :

1.1. La Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de 7940 Brugelette se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants).

Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes : mandataires politiques siégeant au Conseil communal.

1.2. Madame l'Echevine de l'Enseignement est désignée en qualité de Présidente de la Commission Paritaire Locale.

1.3. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein le vice-président de la commission.

1.4. Les membres représentant le pouvoir organisateur s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Commission Paritaire Locale : Madame Nathalie BLONDIAU, responsable administrative du service Enseignement.

La secrétaire est chargée de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

La secrétaire désignée en surnombre *comme défini aux points 1.3 et 1.4* ne peut prendre part au vote.

1.5. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le pouvoir organisateur et désignés par le Conseil communal en sa séance du 13 février 2025 sont :

- Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre ;
- Madame Cindy SIRAUT, Echevine de l'Enseignement ;
- Monsieur Géry PATERNOTTE, Troisième échevin ;
- Monsieur Raoul ROLIN, Président du CPAS ;
- Monsieur Fabrice DUPRIEZ, Conseiller communal ;
- Madame Valérie DE BROYER, Conseillère communale.

1.6. Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives :

C.G.S.P./ S.L.F.P./ C.S.C. - Enseignement dans des proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

Chaque délégation se réserve le droit, en cours de mandat, de modifier sa délégation.

A la date de la création de la Commission Paritaire Locale, ces proportions sont de :
2 pour la C.G.S.P. - 1 pour la S.L.F.P. - 1 pour la C.S.C.

Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant pour trois ans le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. :

Monsieur Régis JOYE, Délégué ;
Monsieur Vincent MICLOTTE.

Pour la S.L.F. P. :

Monsieur Roberto EMEDIO PEREIRA.

Pour la C.S.C. - Enseignement :

Monsieur Stéphane DILLIES.

Vice-Président : Monsieur Vincent MICLOTTE.

Tous les délégués représentant les organisations syndicales doivent exercer une fonction uniquement dans l'enseignement officiel.

Tout membre effectif peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers techniques.

Seuls les membres nommément désignés ont voix délibérative.

2. Fonctionnement – Compétences

- 2.1. Les membres de la Commission Paritaire Locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.
- 2.2. Les membres de La Commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.
- 2.3. Dans le cadre des attributions qui leur sont reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions Paritaires Locales ont notamment pour mission :
1. De fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;
 2. De fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
 3. De donner un avis dans les matières suivantes :
 - Répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;
 - Rationalisation et programmation ;
 - Formation continuée des membres du personnel ;
 - Élaboration et mise en œuvre des projets pédagogiques et de programmes propres au PO ;
 - Liaison enseignement primaire – enseignement secondaire ;
 - Classes de dépaysement et classe en plein air ;
 - Choix du centre psycho-médico-social ;
 - Sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail ;
 - Construction scolaire et rénovation des bâtiments scolaires ;
 - Transports scolaires ;
 - Cantines et restaurants scolaires ;
 - Profil des candidats directeurs ;
 - Rédaction de la lettre de mission des directeurs.
 4. Pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du PO est, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la CoPaLoc.
 5. Les Commissions Paritaires Locales émettent un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel.

En outre, la Commission Paritaire Locale pourra être habilitée à statuer sur d'autres points qui seront inscrits à l'ordre du jour et votés, selon les modalités de vote prévues ci-dessous.

3. Convocations

- 3.1. Les convocations signées de la Présidente sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance par courriel aux membres de la Commission.
- 3.2. Les convocations contiennent date, heure, et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.
- 3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la Commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables par la Présidente, au domicile des membres de la Commission.
- 3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par la Présidente, soit sur demande de la délégation du Pouvoir organisateur ou d'une composante de la délégation du personnel.
- 3.5. La Présidente ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.
- 3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, la Présidente convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. Mode de votation

4.1. SCRUTIN

4.1.a) Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire : 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6 ;
- La décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

Une et une seule procuration peut être accordée par organisation représentative.

4.1.b) Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. Déroulement des réunions

5.1. Les réunions se tiendront de préférence pendant les heures scolaires.

5.2. La secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

6.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».

6.2. La Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de 7940 BRUGELETTE établit son siège : Hôtel Communal, Grand Place 2A à 7940 BRUGELETTE.

10. OBJET : Annonce des emplois vacants au 15 avril 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que certains emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De déclarer vacant pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants pour l'Ecole communale de Brugelette :

Niveau Maternel

Instituteur(trice) maternel(le)	26 périodes
---------------------------------	-------------

Niveau Primaire

Instituteur(trice) primaire	24 périodes
-----------------------------	-------------

Maître(sse) de seconde langue	4 périodes
-------------------------------	------------

Maître(sse) de morale laïque	3 périodes
------------------------------	------------

Maître(sse) de Philosophie et de Citoyenneté/Dispense	1 période
---	-----------

Article 2 : Pour autant que les emplois visés à l'art.1 soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2025, les nominations définitives opèrent leur effet au plus tard le 1^{er} avril 2026. Ils pourront être conférés :

- Par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi, ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement ;
- À tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion qui ont introduit leur candidature par courrier ou par mail adressé au Collège communal, avant le 31 mai 2025 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 4 juillet 2025.

FINANCES

11. OBJET : P.A.V.D.M.R. - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure d'attribution des travaux d'installation de PAV et son exécution ;

Considérant que les travaux sont terminés et qu'il n'y a plus aucun engagement ouvert en comptabilité ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 13.960,06 € ;

Considérant que la dépense a été financée deux fois par les droits constatés 20/000951 et 22/000328 ;

Considérant que les recettes constatées en utilisation du fonds de réserve s'élevant dès lors à 25.933,73 €, le projet présente un surplus de recette d'un montant de 11.973,67 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors des budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par x 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le surplus de recette relatif aux travaux P.A.V.D.M.R. d'un montant de 11.973,67 € par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20200032.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

Remarques et commentaires :

Mme Valérie DE BROYER, Conseillère communale : demande à la secrétaire de l'assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI. Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, je souhaite faire une petite intervention unique sur les points 10 à 21. La somme totale à réaffecter au fonds de réserve extraordinaire pour ces points s'élève, sauf erreur de ma part, à un montant total de 165.546,01€. Au regard d'un budget initial de 405.000 € subside compris, l'écrin d'architecture mortuaire que représente la villa du cimetière de Brugelette, avec son espace cinéraire, nous a coûté la bagatelle de 356.870,08€. Cette situation nous éclaire davantage sur le fait que Brugelette fait partie des communes qui imposent le plus à ses citoyens, avec un taux d'imposition de 8,5% à l'IPP et un précompte immobilier (PRI) de 3000 centimes, là où la moyenne wallonne tourne autour de 7,9% pour un PRI de 2.584 centimes. J'ose espérer qu'une partie de cet argent pourra être restituée aux citoyens, pour alléger un peu leur note. Nous avons tous été mandaté par nos citoyens puisqu'ils ont voté pour nous. Alors agissons dans leur intérêt car, après tout, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre : explique que ce montant de 165.546,01€ ne peut être alloué ailleurs qu'au fonds de réserve extraordinaire. Le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ne permet pas de telles choses.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice Générale : on ne peut pas rapatrier de l'argent du service extraordinaire vers le service ordinaire.

12. OBJET : Maison du cimetière - Réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure d'attribution des travaux du projet 20170023 - Maison du cimetière et son exécution ;

Considérant que les travaux sont terminés et qu'il n'y a plus aucun engagement ouvert en comptabilité ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 356.870,08 € ;

Considérant que les recettes constatées en subsides, emprunts et utilisation du fonds de réserve s'élevant à 403.124,23 €, le projet présente un surplus de recette d'un montant de 46.254,15 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors des budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le surplus de recette relatif aux travaux Maison du cimetière d'un montant de 46.254,15€ par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20170023. 2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

13. OBJET : Projet Biodiversité - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure d'attribution des travaux du projet 20220028 « Biodiversité » ;

Considérant que les travaux sont terminés et qu'il n'y a plus aucun engagement ouvert en comptabilité ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 11.953,98 € ;

Considérant que les travaux ont été financés par utilisation du fond de réserve sous un droit constaté 22/000895 pour 1.124,20 € et par un droit constaté 22/001438 pour 10.852.78 € ;

Considérant qu'en 2024, l'administration communale a reçu un subside de 9.235,60 € comptabilisé sous le droit constaté 24/000167 ;

Considérant qu'il y a donc un excédent de recette de 9.259,40 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors des budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le surplus de recette relatif aux travaux « BiodiverCité » d'un montant de 9.259,40 € vers le Fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:2022 0028.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

14. OBJET : Achat d'une brosse de voirie - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure d'achat pour l'acquisition d'une brosse de voirie ;

Considérant que le montant total de l'achat est de 41.745,00 € ;

Considérant que l'achat a été financé par un emprunt du même montant sous le droit constaté 22/1828 ;

Considérant qu'il y a donc un excédent de recette de 3.255,00 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors des budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le surplus de recette relatif à l'achat d'une brosse de voirie d'un montant de 3.255,00 € par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:2022 0009.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

15. OBJET : Subside extraordinaire CPAS - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, qu'en 2016, l'Administration communale de Brugelette a octroyé un subside de 50.000,00 € au CPAS de Brugelette afin de réaliser des travaux sous le numéro de projet extraordinaire 20160027 ;

Considérant que ce subside avait été financé par l'utilisation du Fonds de Réserve Extraordinaire sous le droit constaté 16/001195 ;

Considérant qu'en 2022, le CPAS a remboursé ce subside sous le droit constaté 22/000686 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer ces recettes excédentaires dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles pour les budgets et modifications budgétaires à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement du subside, d'un montant de 50.000,00 € dans le Fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20160027.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

16. OBJET : Ventes de terrains en 2014 - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2014, l'Administration communale de Brugelette a procédé à la vente de parcelles de terrain situées Rue de Bolignies et Jardin des Mayeurs ;

Considérant que les recettes de ces ventes ont été enregistrées pour un montant de 2140,00 € sous le droit constaté 14/0004066 (Rue de Bolignies) et 4942,66 € sous le droit constaté 14/0004067 (Jardin des Mayeurs), soit un montant total de 7082,66 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer ces recettes dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles pour les budgets et modifications budgétaires à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement de ces ventes, d'un montant de 7082,66 € par l'utilisation de l'article budgétaire 06003/95551.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

17. OBJET : Vente de vieux matériaux en 2024 - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2024, l'Administration communale de Brugelette a procédé à la vente de vieux matériaux du service technique ;

Considérant que la recette de cette vente a été constatée pour un montant de 9.120,89 € sous le droit constaté 24/000845 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer ces recettes dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles pour les budgets et modifications budgétaires à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement de ces ventes, d'un montant de 9.120,89 € par l'utilisation de l'article budgétaire 06005/95551.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

18. OBJET : Vente de véhicules en 2014 - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2014, l'Administration communale de Brugelette a procédé à la vente de deux camionnettes ;

Considérant que les recettes ont été constatées pour un montant de 625,00 € au droit constaté 14/0003000 et 625.00 € au droit constaté 14/0003001, soit un montant total de 1.250,00 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors des budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement de ces ventes, d'un montant de 1.250,00 € par l'utilisation de l'article budgétaire 06002/95551.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

19. OBJET : Vente de véhicule en 2020 - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2020, l'Administration communale de Brugelette a procédé à la vente d'un véhicule ;

Considérant que la recette de cette vente a été constatée pour un montant de 15.709,06 € sous le droit constaté 20/000953 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer ces recettes dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles pour les budgets et modifications budgétaires à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement de ces ventes, d'un montant de 15.709,06 € par l'utilisation de l'article budgétaire 06006/95551.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

20. OBJET : Vente de véhicule en 2021 - Réaffectation vers le Fond de Réserve - Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2021, l'Administration communale de Brugelette a procédé à la vente d'une caravane ;

Considérant que la recette de cette vente a été constatée pour un montant de 5.209,66 € sous le droit constaté 21/1025 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer ces recettes dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles pour les budgets et modifications budgétaires à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement de ces ventes, d'un montant de 5.209,66 € par l'utilisation de l'article budgétaire 06004/95551.2024 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale pour information et disposition.

21. OBJET : Vente de tracteur en 2019 - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en 2019, l'Administration communale de Brugelette a procédé à la vente d'un tracteur ;

Considérant que la recette de cette vente a été constatée pour un montant de 3.000,00 € sous le droit constaté 19/000856 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer ces recettes dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles pour les budgets et modifications budgétaires à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer le remboursement de ces ventes, d'un montant de 3.000,00 € par l'utilisation de l'article budgétaire 06007/95551.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

22. OBJET : Travaux des locaux de l'ancienne sucrerie - Réaffectation vers le Fond de Réserve Extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure d'attribution des travaux du projet 20170017- Travaux des locaux ancienne sucrerie et son exécution ;

Considérant que le total des dépenses est de 9.922,00 € ;

Considérant que ce montant a été financé par le droit constaté 17/1316 sur l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'en 2022, un droit constaté 22/330 a été fait pour 3.431,56 € ;

Considérant que ce droit constaté fait donc doublon ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors des budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège du 07 avril 2025 ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De transférer dans le Fonds de réserve extraordinaire le surplus de recette relatif aux travaux des locaux de l'ancienne sucrerie d'un montant de 3.431,56 € par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20170017.2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, pour information et disposition.

**23. OBJET : Mise à disposition - « La Maison de Village d'Attre » - Asbl « La Babillarde »
- Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant la demande de l'Accueil Temps Libre de répondre à une demande de nos citoyens ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre propose une nouvelle collaboration avec l'Asbl « La Babillarde » et plus précisément le service « Alternative Répit » ;

Considérant le souhait de l'Asbl « La Babillarde » de trouver un local sur l'entité accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la priorité serait donnée aux famille Brugelettoises ;

Considérant que cette Asbl propose du répit à des parents d'enfants porteur d'un handicap ;

Considérant que l'Asbl se propose d'organiser des stages pour les enfants à besoins spécifiques durant les congés scolaires ;

Considérant qu'une visite des différentes salles communales a eu lieu en compagnie de divers agents communaux ;

Considérant que l'Asbl « La Babillarde » à une préférence pour la salle « La Maison de Village d'Attre » vu sa praticité (entrée aisée dans la salle et dans le jardin) ;

Considérant que le projet aura lieu durant les périodes suivantes :

- Du 28 avril 2025 au 02 mai 2025 (1^{ère} semaine des congés de printemps) ;
- Du 07 juillet 2025 au 11 juillet 2025 ;
- Du 18 août 2025 au 22 août 2025 ;

Considérant qu'un état des lieux d'entrée sera effectué lors du premier jour de chaque occupation ;

Considérant qu'un état des lieux de sortie sera effectué lors du dernier jour de chaque occupation ;

Considérant que les clés de la salle seront remises lors de l'état d'entrée et seront gardée durant toutes les périodes d'occupations ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal, en date du 06 novembre 2024, d'accorder la gratuité de la salle ;

Considérant qu'une caution de 150€ sera demandée en liquide et celle-ci couvrira toutes les durées d'occupations ;

Considérant qu'un contrôle ponctuel sera effectué afin de vérifier la propreté de la salle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à l'occupation de la salle « La Maison de Village d'Attre » par l'Asbl « La Babillarde ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Asbl « La Babillarde » ;
- au service des Locations ;
- au service de l'Accueil Temps Libre.

LOGEMENT

24. OBJET : Opération de Développement rural - Rapport annuel - Année 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Brugelette pour une durée de 10 ans en date du 05/10/2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2024 d'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement rural de Brugelette pour l'année 2023, incluant les trois projets

du PCDR pour lesquels la commune est invitée à solliciter le soutien financier de la Région Wallonne via le développement rural ;

Considérant la séance de la Commission locale de Développement rural du lundi, 7 avril 2025 notamment relative à l'approbation du bilan et à la programmation des projets du PCDR :

- Fiche projet CT02 Structurer les déplacements au fil de la Dendre et s'accrocher au réseau intercommunal - Créer une liaison douce entre Gages et Brugelette ;
- Fiche projet LT12 Créer une Maison rurale dans l'ancienne Chapelle des Carmes ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement rural de Brugelette pour l'année 2024.

Article 2 : D'approuver la programmation du développement de la:

- Fiche projet CT02 Structurer les déplacements au fil de la Dendre et s'accrocher au réseau intercommunal - Créer une liaison douce entre Gages et Brugelette ;
- Fiche projet LT12 Créer une Maison rurale dans l'ancienne Chapelle des Carmes ;

Article 3 : De transmettre, pour information et suite utile, la présente délibération ainsi que le rapport annuel et ses annexes :

- à la direction du Développement Rural via le Guichet des Pouvoirs locaux ;
- au Pôle aménagement du Territoire ;
- à l'équipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie.

Article 4 : De publier le rapport sur le site Internet dédié à l'Opération de Développement rural de la Commune de Brugelette.

Remarques et commentaires :

Mr Luigi TODARO, Conseiller communal : demande à la secrétaire de l'assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI. Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, à la lecture des documents qui nous ont été transmis concernant ce point à l'ordre du jour, je tiens à féliciter chaleureusement le travail effectué par les 15 membres actifs de l'Organisme de Développement Rural (ODR). Leur engagement mérite d'être souligné, surtout à ce stade où l'opération compte encore deux années avant d'atteindre son terme.

Toutefois, il est à noter qu'aucun appel à candidatures n'a été lancé, bien que le nombre maximum de membres actifs puisse atteindre 63 personnes. Cette situation soulève des questions sur la transparence et l'inclusivité du processus.

Je souhaite également aborder le bilan de la maison de village de Attre. Les documents font état d'un montant total investi dans ce projet, qui s'élève à 1.964.877,37 € (honoraires et TVA inclus), la part communale de 20% serait de l'ordre de 392.975,47 €. En contrepartie, les recettes générées par les locations s'élèvent frais déduits seraient à 3.766 € par an, ce qui représente à peine 1 % de la valeur investie par la commune.

Cette situation met en lumière l'urgence de convenir d'un accord avec le CPAS pour prendre en charge la gestion des logements, ce qui améliorerait la situation financière, du moins je l'espère. Par conséquent, je vous demande où en est le projet de location des logements prévus remis gestion au CPAS ? Merci pour votre attention et j'espère que ces observations permettront de nourrir notre réflexion collective sur cet enjeu crucial.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : nous sommes à 2 ans avant la fin de notre PCDR qui se poursuit depuis 8 ans maintenant. Notre agent territorial de la Fondation rurale de Wallonie recommande de continuer avec les membres actuels pour une bonne connaissance des projets en cours. Quant au logement d'insertion rénovés par la Commune et proposé de mettre en gestion à notre CPAS, une réunion est prévue à cet effet très prochainement.

MARCHES PUBLICS

25.OBJET : Services - Elaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2025-040 relatif au marché « Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique, en collaboration avec le Service de l'urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 922/73360.20250026.2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2025-040 avec les modifications proposées en séance et le montant estimé du marché « Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire », établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique, en collaboration avec le Service de l'urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 922/73360.20250026.2025.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale.

Remarques et commentaires :

Mme Emerence KESSELS, Conseillère communale : demande à la secrétaire de l'Assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI. Chers membres du Conseil communal. Je suis ravie de vous parler aujourd'hui d'une initiative majeure qui concerne l'avenir de notre commune ayant pour objectif commun : la préservation et le développement harmonieux de Brugelette. Récemment, à l'occasion du projet d'un promoteur situé rue d'Anvers, nous avons pris conscience à quel point le « schéma de développement communal » est essentiel. Ce projet, situé dans la centralité de Brugelette, avait toutes les chances d'aboutir. Il est heureux de constater que toutes les formations politiques se sont unies pour peser sur la décision du ministre DESQUENNES, qui a rejeté le recours du promoteur. Ce schéma de développement communal actuellement sur la table risque de restreindre fortement les possibilités de construction sur de vastes zones de la commune, favorisant ainsi la concentration de l'habitat autour de Brugelette-centre. Il est donc dans notre meilleur intérêt de sélectionner un auteur de projet de qualité, capable de nous apporter des conseils avisés pour nous permettre de prendre des décisions éclairées. Cette démarche est cruciale pour l'avenir de nos concitoyens.

A la lecture du cahier des charges, deux éléments méritent notre attention. Premièrement, l'agrément exigé est de type I, c'est-à-dire imposant une société disposant d'une équipe pluridisciplinaire. Ce choix est judicieux compte tenu de la complexité du projet en question. Deuxièmement, la présence d'un comité de suivi, composé d'un représentant de chaque formation politique de la commune, ce qui favorisera une gouvernance inclusive et représentative.

C'est pourquoi, nous allons approuver ce cahier des charges sans réserve. Je vous remercie pour votre écoute attentive et pour votre engagement envers l'avenir de notre commune. Ensemble, faisons de Brugelette un modèle de développement rural intelligent et durable.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre : je vous remercie pour ce soutien à ce projet.

26.OBJET : Services - Auteur de projet et coordination pour les travaux de l'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau - Approbation des conditions et du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N°2025-046 relatif au marché « Marché de services d'auteur de projet et coordination pour les travaux de l'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 790/73360:20140017.2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2025-046 et le montant estimé du marché « Marché de services d'auteur de projet et coordination pour les travaux de l'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau », établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 790/73360 :20140017.2025.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : demande à la secrétaire de l'assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI. Aujourd'hui, je me tiens devant vous, non seulement en tant que membre de notre communauté, mais avec le cœur lourd des responsabilités liées à la restauration de l'église de Cambron-Casteau.

Ce projet essentiel aurait dû se dérouler en trois phases : (1) le redressement du chœur, (2) le renouvellement de la toiture, et (3) la remise en peinture de l'intérieur. Pourtant, nous avons vu les fonds cruciaux se détourner inopinément vers la réfection du clocher, laissant de côté des éléments tout aussi vitaux de ce sanctuaire.

L'expérience tragique de la Chapelle des Carmes, où rien n'est terminé au point qu'elle soit totalement inutilisable malgré les 360.000 € déjà investi, nous a appris combien il est crucial de compléter une phase de travaux avant d'en entreprendre une autre. Aujourd'hui, nous faisons face à une sacristie inutilisable, en proie à l'abandon, et à un chœur dont l'état déplorable ne fait qu'éroder sa dignité sacrée.

Nous ne nous engageons pas dans la simple restauration d'un bâtiment ; nous réhabilitons un lieu de culte, un sanctuaire où résonnent les prières et les chants d'une communauté de notre commune. Le chœur, qui est le cœur battant de leurs célébrations, doit retrouver toute sa

splendeur en priorité, permettant ainsi la reprise des offices religieux dans la dignité qu'ils méritent.

Ma démarche aurait été identique si ce lieu était une église orthodoxe, un temple protestant, une synagogue ou tout autre lieu, dont nous serions le propriétaire, rassemblant une communauté dans le sacré.

C'est pourquoi, je vous demande de compléter le cahier des charges d'un addendum signalant à l'auteur de projet la priorité voulue des travaux.

Dans l'hypothèse où la charpente ne demande pas l'urgence, voici mes propositions pour avancer dans cette tâche, avec l'espoir que nous puissions changer le cours des choses :

- 1. Priorité au chœur : Achéons les travaux débutés, rebouchons les fissures, colmatons les trous laissés par les injections, et remplaçons la bâche plastique par une porte digne et protectrice entre le chœur et la sacristie.*
- 2. Restauration de la sacristie : Il est impératif de traiter les tuiles déchaussées, de réparer un plafond effondré sur lui-même, et d'installer un mobilier qui restitue la sacralité de ce lieu. Je propose également de moderniser l'électricité, de renforcer le compteur, et d'installer du double vitrage, en envisageant éventuellement le raccordement au gaz de ville pour un véritable retour à la vie.*

En considérant ces priorités, nous pouvons étaler les dépenses dans le temps, allégeant le budget de notre Commune, tout en honorant notre mission. Merci de votre écoute attentive et de votre engagement pour le futur de ce précieux bâtiment datant des années 1256 à 1276 et qui a survécu depuis lors pour qu'aujourd'hui il fasse partie de notre patrimoine communal. Merci pour votre compréhension.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : on votera le cahier des charges tel que proposé car il a été validé par l'AWaP ce qui nous permet d'obtenir des subsides pour ce projet.... Nous pourrions t'apporter des précisions en séance à huis clos étant donné que nous avons un autre point à l'ordre du jour en rapport avec l'église de Cambron.

MOBILITE

27.OBJET : Règlement Complémentaire de Roulage - RCR 01-2025 - Voirie communale - Diverses mesures de circulation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu qu'une étude de Mobilité est en cours afin de pouvoir évaluer l'impact du nouvel accès au Parc Pairi Daiza par le Nord permettant de contourner Gages (projet en cours d'élaboration) ;

Attendu qu'il convient de sécuriser les usagers de la voirie ;

Vu les demandes de riverains directement concernés qui démontrent la nécessité de prendre des décisions visant à sécuriser les différents usagers, motorisés ou non, de nos voiries ;

- **Gages** :

Chemin de Mons :

La priorité de passage est conférée au chemin de Mons par rapport au chemin de Meslin.

Localisation et projet de changement de priorité :



Chemin de Meslin :

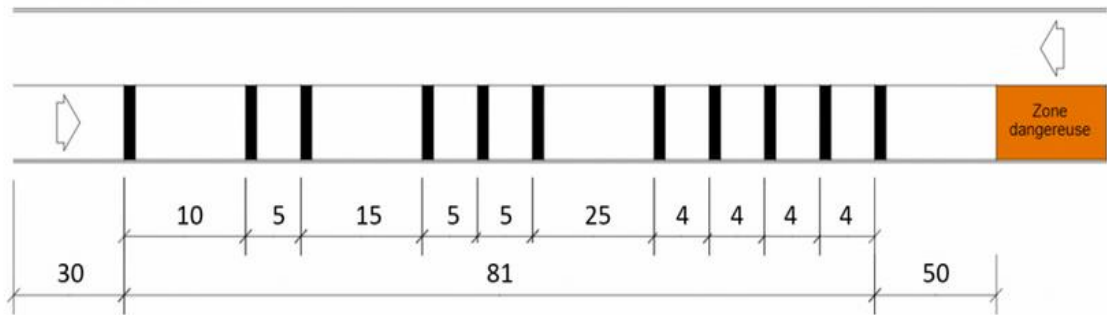
Division axiale et bandes d'éveil :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation à son approche du chemin de Mons et des bandes d'éveil (bandes rugueuses) sont posées.

Le rôle premier des bandes rugueuses est d'alerter les conducteurs sur un changement de contexte et/ou l'approche d'un « danger » pour qu'ils adaptent leur vitesse.

Cette alerte va se faire de deux façons différentes :

- Effet visuel : la succession des bandes, placées en amont de la zone, va attirer l'attention des conducteurs.
- Effet sonore : les bandes ont une épaisseur qui va induire aussi bien un effet sonore que de légères vibrations.



- **Cambron-Casteau :**

Rue Notre Dame, n°33, organisation du parking.

Localisation :



Un emplacement de stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair, le long du n°33.

- **Brugelette :**

Rue des Déportés, organisation du parking :

Le stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté pair, le long des n°42 et 40, 36 et 34 ainsi que des n°32 et 30.

Rue de la Sucrierie :

Le stationnement est interdit du côté impair entre la Grand Place de Brugelette et le n°5 (non inclus) pour rappeler qu'on ne peut pas stationner sur un plateau mais que le déchargement de marchandises est autorisé.

- **Attre :**

Sécurisation des piétons au niveau de l'accès à l'arrêt SNCB Attre/Mévergnies.

Avenue Saint Martin :

Un passage pour piétons est établi à hauteur du pignon du n°1 de la rue de la Fleur de Hainaut.

Rue des Marronniers :

Un passage pour piétons est établi à son débouché sur l'avenue Saint Martin.

Vu l'avis technique réf 2025/00002532 (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 03/03/2025 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur cette mesure et qu'il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (Mr THYS) :

Article 1^{er} : Gages, Chemin de Mons :

Changement de priorité : la priorité de passage est conférée au chemin de Mons par rapport au chemin de Meslin.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B15 avec panneau additionnel de type VIII, B1 avec panneau additionnel de type VIII ainsi qu'une ligne constituée de triangles blancs.

DECIDE, par 13 voix pour :

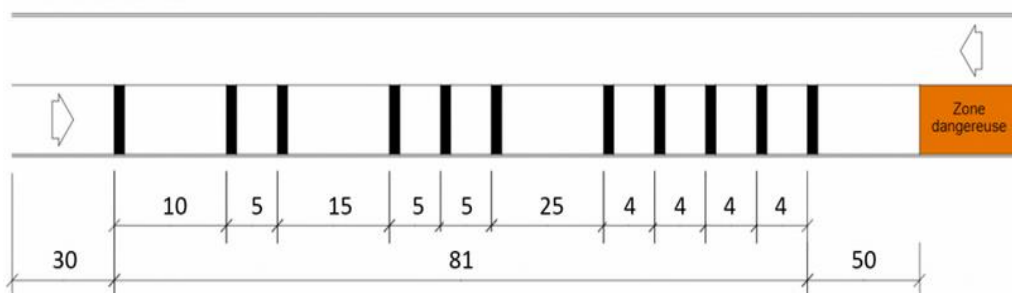
Article 2 : Gages, Chemin de Meslin :

1. Division axiale : La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation à son approche du chemin de Mons.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue et discontinue.

2. Bandes d'éveil : tracé de bandes d'éveil afin d'appeler l'attention du conducteur habitué qu'il perd la priorité à son débouché sur le chemin de Mons.

La mesure est matérialisée avec des bandes rugueuses voir schéma ci-dessous :



Article 3 : Cambron-Casteau, Rue Notre Dame :

Organisation du parking en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair, le long du n°33.

La mesure est matérialisée par de larges lignes continues de couleur blanche conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 : Brugelette, Rue des Déportés :

Organisation du stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté pair, le long des n°42 et 40, 36 et 34 ainsi que des n°32 et 30 et ce, dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,5m de largeur côté extérieur de la voie publique.

La mesure est matérialisée par de larges lignes continues de couleur blanche conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 5 : Brugelette, Rue de la Sucrierie :

Interdiction de stationner du côté impair entre la Grand Place et le n°5 (non inclus) pour rappeler qu'on ne peut pas stationner sur un plateau mais que le déchargement de marchandises est autorisé.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 6 : Attre, Avenue Saint-Martin :

Etablissement d'un passage piéton à hauteur du pignon du n°1 de la rue de la Fleur de Hainaut.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 7 : Attre, Rue du Marronnier :

Etablissement d'un passage piéton à son débouché sur l'avenue Saint-Martin.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin ; différents marquages en rapport avec ces règlements complémentaires de roulage sont prévus dans le prochain cahier des charges pour finaliser ces mesures de circulation.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : demande à la secrétaire de l'assemblée de consigner cette note, conformément à l'article 47 du ROI. Monsieur l'Échevin de la Mobilité, je souhaite aborder le point relatif au changement de priorité de circulation au carrefour du chemin de Mons avec le chemin de Meslin.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour cette proposition. J'aimerais rappeler le proverbe « Patience et longueur de temps font plus que force et courage. » En effet, lors du Conseil communal du 12 octobre 2023, j'avais suggéré cette solution après avoir parcouru à vélo la distance depuis le carrefour de Ghislenghien jusqu'à l'entrée des parkings de Pairi Daiza. J'ai été forcé de constater, que la priorité donnée au chemin de Meslin créait des ralentissements depuis le carrefour avec le chemin de Mons traversant le village de de Gages jusqu'à la N523.

Le changement que vous proposez maintenant va immanquablement inciter les GPS à diriger les véhicules vers la rue de Gand plutôt que l'avenue des Cerisiers. Il va également améliorer le transit des visiteurs par la rue de Gand, la rue St Lambert et évidemment le chemin de Mons grâce à une meilleure fluidité. A l'époque, ma proposition avait été sèchement rejetée, je préfère ne pas m'appesantir sur cette profonde déception.

Il y a peine une semaine, un habitant de l'avenue des Cerisiers a interpellé les conseillers communaux, pour nous dire qu'il a reçu un courrier du directeur du SPW responsable de la signalisation routière ; il signale que le ministre wallon de la Mobilité a demandé, qu'aucune modification de signalisation ne soit autorisée tant que les études de mobilité seraient en cours.

Je suis content qu'on demande à ce conseil communal d'accorder la priorité à ses citoyens plutôt qu'à l'injonction d'un ministre. Je m'interroge toutefois si cette demande ne risque pas

d'engendrer un conflit entre la Commune et la Région wallonne. Avez-vous pris vos précautions ? Qu'en est-il exactement ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

28.OBJET : Règlement Complémentaire de Roulage - Voirie régionale RN56 - Feu de signalisation - Chaussée de Mons au carrefour avec la rue des Wespellières - Modification de la grille de Fonctionnement - Avis du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14mars2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu la demande d'avis du Conseil communal du SPW Mobilité infrastructures 31 janvier 2025 (reçu tardivement suite à la grève de la poste) portant sur la modification de la grille de fonctionnement du Feu rouge situé chaussée de Mons au niveau de la nouvelle route pour aller au Parc Pairi Daiza ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Régionale qui est située sur notre commune ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix abstention (Mr Kévin THYS) :

Article 1^{er} : De formuler un avis favorable sur la modification de la grille de fonctionnement telle que proposée par le SPW Mobilité infrastructures pour le feu de signalisation situé au carrefour rue des Wespellières et Chaussée de Mons à Brugelette.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

TRAVAUX

29.OBJET : Gravure Géante de Pierre - Grand-Place - Phase 2 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché « Marché public de Travaux - Grand'Place de Brugelette - Phase 2 - Dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village 2022-2026 » » à TRBA S.A., Rue de l'Europe, 6 à 7600 PERUWELZ pour le montant d'offre contrôlé de 568.805,02 € hors TVA ou 688.254,07 €, TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux

prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant que dans le cadre de la collaboration avec l'artiste en charge de l'œuvre de la Grand'Place, Madame Léopoldine ROUX, il est apparu nécessaire de travailler avec Monsieur Philippe LUCAS, travaillant en collaboration avec Mme ROUX sur le projet ;

Considérant le devis n°EST-73 fourni par M. Philippe LUCAS en date du 28/12/2024 d'un montant HTVA de 735,00€ soit 889,35€ TVAC ;

Considérant que le crédit disponible à l'article extraordinaire 124/732.60:20230002.2023 « Marché public de Travaux - Grand'Place de Brugelette - Phase 2 - Dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village 2022-2026 » » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense du devis n°EST-73, d'un montant de 889,35€ TVAC ;

Considérant que le solde disponible à l'article extraordinaire 124/732.60:20230002.2023 est engagé pour les dépenses relatives au marché travaux dont l'adjudicataire est la société TRBA ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal 31 mars 2025 :

- D'approuver le devis transmis par M. Philippe LUCAS d'un montant de 889,35€ TVAC ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- De prévoir les crédits nécessaires en modification budgétaire n°1-2025, article 124/732.60:20230002.2025 ;
- De financer la dépense par utilisation du fond de réserve extraordinaire ;
- De transmettre la délibération au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice financière et au service finances pour information et disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (M. Kévin THYS) :

Article 1^{er} : De Ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 31 mars 2025 :

- D'accepter l'offre de prix et services remis par M. Philippe LUCAS, Vieux Chemin de Hal, 2 - 1440 BRAINE-LE-CHÂTEAU ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;

- à Madame la Directrice financière.
- au service Finances pour information et disposition.

30.OBJET : Raccordement EP - ORES - Grand-Place - Phase 2 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché « Marché public de Travaux - Grand'Place de Brugelette - Phase 2 - Dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de Village 2022-2026 » » à TRBA S.A., Rue de l'Europe, 6 à 7600 PÉRUWELZ pour le montant d'offre contrôlé de 568.805,02 € hors TVA ou 688.254,07 €, TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale

(RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant la nécessité d'effectuer la reprise d'installation des éclairages par ORES des nouveaux luminaires installés dans le cadre du chantier de rénovation de la Grand'Place ;

Considérant l'offre n°20799904 fournie par ORES en date du lundi 21 mars 2025 d'un montant de 2.068,44€ HTVA ou 2.502,81€ TVAC ;

Considérant que le crédit disponible à l'article extraordinaire 124/732.60:20230002.2023 « Cœur de Village » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de l'offre n°20799904 ;

Considérant que le solde disponible à l'article extraordinaire 124/732.60:20230002.2023 est engagé pour les dépenses relatives au marché travaux dont l'adjudicataire est la société TRBA ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal 24 mars 2025 :

- D'approuver le devis transmis par ORES d'un montant de 2.502,81€ TVAC ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- De prévoir les crédits nécessaires en modification budgétaire n°1-2025, article 124/732.60 ;
- De financer la dépense par utilisation du fond de réserve extraordinaire ;
- De transmettre la délibération au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice financière et au service finances pour information et disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 24 mars 2025 :

- D'accepter l'offre de prix et services remis par la société ORES, Chemin d'Eole, 19 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ;

- à Madame la Directrice financière
- au service Finances pour information et disposition.

31.OBJET : Suppression des raccordements ORES - Pôle de Gages – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2024 relative à l'attribution du marché « Construction d'une « Maison de Village et de 2 logements » à 7943 GAGES » à S.B.M.I., Route de Wallonie, (G) 4 B à 7011 GHILIN pour le montant d'offre contrôlé de 953.540,09 € hors TVA ou 1.153.783,51 €, 21% TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant la nécessité d'effectuer la suppression des compteurs existants dans le cadre du chantier de démolition et construction d'une maison de village et de 2 logements à 7943 Gages ;

Considérant les devis n°45714914 et n°45714985 fourni par ORES en date du lundi 20 janvier 2025 ;

Considérant que le crédit disponible à l'article extraordinaire 922/723.56:20190033.2024 « Construction d'une « Maison de Village et de 2 logements » » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense des devis n°45714914 et n°45714985 d'un montant de 125,82€ TVAC par intervention soit un total de 251,64€ TVAC ;

Considérant que le solde disponible à l'article extraordinaire 922/723.56:20190033.2024 est engagé pour les dépenses relatives au marché travaux dont l'adjudicataire est la société SBMI ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal 22 janvier 2025 :

- D'approuver le devis transmis par ORES d'un montant de 251,64€ TVAC ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- De prévoir les crédits nécessaires en modification budgétaire n°1-2025, article 922/723.56 ;
- De financer la dépense par utilisation du fond de réserve extraordinaire ;
- De transmettre la délibération au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice financière et au service finances pour information et disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De Ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 22 janvier 2025 :

- D'accepter l'offre de prix et services remis par la société ORES, Chemin d'Eole 19, 7900 LEUZE-EN-HAINAUT ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière
- au service finances pour information et disposition.

PLAN DE COHESION SOCIALE

32.OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification du plan - Année 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan, le 27 mai 2019, par le Conseil communal de Brugelette pour la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale de Brugelette pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant les modifications apportées au plan 2020-2025, à savoir :

- Ajout des actions :
 - **1.2.02** : « Atelier d'estime de soi/de relooking/de confiance en soi » ;
 - **1.5.02** : « Atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation, ... » ;
 - **1.5.04** : « Simulation d'entretien d'embauche » ;
 - **4.1.03** : « Alimentation saine et équilibrée » ;
 - **5.1.01** : « Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur » ;
 - **7.4.01** : « Formation théorique au permis de conduire » ;
 - **7.4.03** : « Remise à niveau du permis de conduire théorique (ex: pour les seniors) » ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

DÉCIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications du plan 2020-2025 tels que proposés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au service du Plan de Cohésion Sociale.

SECRETARIAT

33.OBJET : Désignation des représentants du Conseil communal au sein des différents organismes divers auxquels la Commune est affiliée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la désignation des nouveaux Conseillers communaux en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune au sein de divers organismes divers ;

Considérant que, afin de pouvoir exercer notre droit de vote à l'Assemblée générale des organismes divers auxquels la Commune est affiliée, il est nécessaire, en début de mandature, de désigner un représentant issu du Conseil communal ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques pour chacun des mandats à pourvoir ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner les délégués suivants dans les organismes divers suivants :

- Belfius - 1 représentant (Majorité) : Mme Isabelle LIEGEOIS ;
- Union des Villes et Communes de Wallonie - 1 représentant (Majorité) : Mme Isabelle LIEGEOIS ;
- Hainaut Tourisme - 1 représentant (Majorité) : Mme Cindy SIRAUT ;
- Contrat Rivière Dendre - 1 représentant (Majorité) : Mr Didier STREBELLE ;
- Société Wallonne du Logement - 1 représentant (Majorité) : Mr Didier STREBELLE ;
- No Télé - 1 représentant (Majorité) : Mme Isabelle LIEGEOIS ;
- TEC Hainaut - 1 représentant (Majorité) : Mr Géry PATERNOTTE ;
- ETHIAS - 1 représentant (Majorité) : Mme Isabelle LIEGEOIS ;
- Wateringue de la Sille - 1 représentant (Majorité) : Mr Géry PATERNOTTE ;
- AIS du Val de Dendre - 1 représentant (Majorité) : Mme Isabelle LIEGEOIS ;
- Centre Local de Promotion de la Santé - 1 représentant (Echevin de la santé) : Mme Isabelle LIEGEOIS ;
- Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - 1 représentant (Majorité) : Mr Didier STREBELLE ;
- Société Wallonne des Eaux - 1 représentant (Majorité) : Mr Didier STREBELLE ;
- Holding Communal - 1 représentant (Majorité) : Mme Isabelle LIEGEOIS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux différents organismes concernés.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre, revient sur l'intervention citoyenne d'Amandine PAULET, membre de la liste Renouveau Citoyen, au sujet de la convention Pairi Daïza. Cette interpellation a eu lieu en mars 2025 : *« La complexité juridique, technique et administrative du dossier est telle qu'il est justifié que notre commune se fasse accompagner par des tiers spécialisés. Le Collège communal a désigné 2 cabinets d'avocats afin de nous éclairer au mieux dans l'intérêt public. Une première réunion est intervenue. La partie administrative et constitutionnelle a été étudiée et doit être portée à la connaissance du Collège communal. L'aspect fiscal doit encore être étudié. Nous tiendrons le Conseil communal au courant des évolutions dans ce dossier ».*

COMMUNICATIONS DE MADAME LA BOURGMESTRE

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre, rappelle qu'au niveau des festivités, ce lundi aura lieu le traditionnel concert du lundi de Pâques de la fanfare « L'Avenir » de Brugelette.

Mr Luigi TODARO, Conseiller communal, souhaite réagir à la fermeture de la garderie extrascolaire du mercredi 16 avril 2025 en s'indignant du fait que les familles ont été prévenues seulement la veille et qu'elles n'ont pas eu le temps de trouver d'autres solutions de garde. Pourtant un préavis de grève a bien été annoncé. Mr TODARO demande qu'à l'avenir, le Collège soit plus attentif à ce que ce genre de situation ne se reproduise pas. Les garderies sont une offre de services payants et il faut que la communication soit de qualité.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre : certaines circonstances ont fait qu'il n'a pas été possible de communiquer plus tôt aux familles la nouvelle de la grève et les services communaux concernés ont été sensibilisés à cela.

Mme Valérie DE BROYER, Conseillère communale : je demande au secrétariat de l'assemblée de consigner l'intervention des Communaux sur la conférence de presse présentée par Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, conformément à l'article 47 du ROI. Cette conférence avait pour but de réfléchir sur la prochaine convention avec le parc pour laquelle il nous fallait un point de départ. C'est ce que nous avons proposé lors de la conférence de presse. Nous sommes partis d'une page blanche et nous avons listé toutes les propositions qui ont été faites par nous mais également par d'autres groupes.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre : je vous demander d'arrêter cette intervention car il ne s'agit pas d'une question d'actualité. Stop donc.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE